

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.041 du 23 décembre 2011

A. 199.028/VIII-7571

En cause : **1. ELOIR** Éric,
 2. MEUTER Luc,
 3. MERJEAU Philippe,
 4. HENROTTE Marc,
 5. SPEECKAERT Christian,
 6. VANHORENBEKE Philippe,
 ayant élu domicile chez
 Me Vincent DE WOLF, avocat,
 avenue de la Toison d'Or 68/9
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 31 janvier 2011 par Éric ELOIR, Luc MEUTER, Philippe MERJEAU, Marc HENROTTE, Christian SPEECKAERT et Philippe VANHORENBEKE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 2 novembre 2010, publié au Moniteur belge du 3 décembre 2010, «modifiant l'arrêté royal du 3 juin 2007 portant exécution de l'article XII.VII.18, § 2, al. 3, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 213.227 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 20 juillet 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 26 juillet 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1050 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois décembre deux mille onze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.